



PREFECTURE DES DEUX-SEVRES

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES TERRITORIALES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE L'URBANISME

AP/AP

Z:\alsena\fichiers word\DOC WORD\alsena\ARRETE DIVERS

\ARRETE ABANDON PARTIEL CARRIERE BOISLIVEAU NANTEUIL JUILLET 2008.doc

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

**ARRETE Complémentaire n° 4761 portant modification
du périmètre d'exploitation de la carrière du « Puits
d'Enfer » sur les communes de Nanteuil et d'Exireuil,
demande présentée par l'entreprise BOISLIVEAU**

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code Minier ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment le livre V – titre 1, relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 12 janvier 1973 et 12 août 1982 autorisant respectivement la création et l'extension de la carrière du Puits d'Enfer sise sur les communes de NANTEUIL et d'EXIREUIL ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 4011 du 7 avril 2003 modifiant le montant des garanties financières et les conditions de remise en état de la carrière ;

Vu la demande d'abandon partiel de la carrière susvisée « Le Puits d'Enfer » présentée par l'Entreprise BOISLIVEAU SA dont le siège social est situé à LA MOTHE ST HERAY ;

Vu le procès-verbal de recolement du 9 juin 2008 de l'Inspection des Installations Classées ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation spécialisée dite « des carrières » le 3 juillet 2008 ;

Le pétitionnaire consulté ;

Considérant que la déclaration de fin partielle des travaux conduit à modifier les arrêtés préfectoraux des 12 janvier 1973 et 12 août 1982 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

- L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 12 janvier 1973 est abrogé.
- L'article 2, premier et deuxième alinéas de l'arrêté préfectoral du 12 août 1982 sont abrogés.

Article 2 :

Conformément au plan joint à la demande d'abandon partiel annexée au présent arrêté, l'autorisation d'exploiter porte sur les parcelles cadastrées de la commune de NANTEUIL :

Section	Parcelle	Superficie
ZM	17 p	3 ha 24 a 68 ca
ZN	4 p	91 a 40 ca
	6 p	30 a 55 ca
	7 a	1 ha 96 a 47 ca

La superficie totale du site est de 6 ha 43 a et 10 ca.

Article 3 :

Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 :

Cet arrêté sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois par les soins du maire des communes de Nanteuil et d'Exireuil. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par chacun des maires et transmis au Préfet.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Maires de Nanteuil et d'Exireuil et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'à l'entreprise BOISLIVEAU.

Niort, le 8 août 2008

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Jean-Yves CHIARO